

Réponse

**du Gouvernement de la Principauté de Monaco
au rapport du Comité européen pour la prévention
de la torture et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite
effectuée à Monaco**

du 27 au 30 novembre 2012

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco a autorisé la publication de la réponse susmentionnée. Le rapport du CPT relatif à la visite effectuée à Monaco en novembre 2012 figure dans le document CPT/Inf (2013) 39.

Strasbourg, le 12 décembre 2013

Le 26 septembre 2013

DSJ/ 2012-CE-29

PRINCIPALITE DE MONACO

Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants (CPT), tel qu'adopté à sa 80^{ème} réunion plénière, le 8 mars 2013

Réponses des autorités monégasques

A l'instar du rapport établi par le CPT, cet exposé des réponses au Comité comprend quatre parties dont une partie introductive suivie de trois autres chapitres correspondant aux trois principaux lieux visités:

Introduction

- A. La Direction centrale de la Sûreté Publique
- B. La Maison d'arrêt de Monaco
- C. Le Service de psychiatrie et psychologie médicale du Centre Hospitalier Princesse Grace

Les réponses apportées suivent la chronologie de la liste des recommandations, commentaires et demandes d'information du CPT apparaissant à l'Annexe du rapport.

Les autorités monégasques indiquent que depuis la deuxième visite du CPT à Monaco, la loi n° 1.399 du 25 juin 2013 portant réforme du code de procédure pénale en matière de garde à vue, joint en annexe, est entrée en vigueur (publiée au Journal de Monaco le 19 juillet 2013).

Introduction

Commentaires

- « Le CPT encourage les autorités monégasques à ratifier l'OPCAT (paragraphe 5). »

La Principauté a adhéré à la Convention contre la torture et les traitements et punitions cruels, inhumains ou dégradants le 6 décembre 1991.

En ce qui concerne son Protocole facultatif, il importe de rappeler que la Principauté de Monaco ne compte qu'une seule Maison d'Arrêt sur son territoire, dans laquelle séjournent en moyenne en 20 et 30 détenus effectuant des peines de courte durée. Ainsi, il ne s'agit pas d'un centre de détention à proprement parler.

En outre, aucun cas de mauvais traitement ou de situation de mauvaises conditions matérielles n'a été constaté ni même allégué, depuis des décennies.

D'autre part, s'agissant des mineurs, la Maison d'Arrêt est conçue pour accueillir des mineurs en détention (détention provisoire essentiellement). Moins de 10 mineurs par an y sont incarcérés et pour une durée moyenne de moins de vingt-huit jours. Le maximum est fait pour assurer la protection des mineurs, lesquels ne sont jamais en contact avec les majeurs et bénéficient

de deux fois plus de temps de promenade qu'eux. Des activités pédagogiques sont dispensées par les meilleurs professeurs de la Principauté, selon le niveau scolaire des mineurs.

Les autorités monégasques respectent un impératif d'efficacité par lequel elles évitent de multiplier les structures dont la gestion présenterait des contraintes sans apporter d'amélioration véritable dans l'effectivité de la mise en œuvre des droits de l'homme.

De fait, la création d'un organe indépendant de contrôle des prisons apparaît inadaptée à la situation monégasque et ne saurait améliorer les garanties offertes aux détenus.

A. La Direction centrale de la Sûreté Publique

Mauvais traitements

demandes d'information

- des informations sur l'évolution des travaux de la Commission de mise à jour des Codes pénal et de procédure pénale et, en particulier, en ce qui concerne l'incrimination du crime de torture(paragraphe 11)

Compte tenu des délais législatifs, le projet de loi visant à refondre totalement du code de procédure pénale a été retiré et des réformes ciblées et immédiatement nécessaires des textes pénaux et de procédure pénale ont été privilégiées.

Ainsi, les code pénal et de procédure pénale ont été modifiés à plusieurs reprises depuis 2006. Les principaux textes adoptées en ces matières sont listés ci-après :

- loi n°1.343 du 26 décembre 2007 dite loi « *justice et liberté* » portant modification de certaines dispositions du code de procédure pénale (modifications en matière de garde à vue, de détention provisoire, etc...) ;
- loi n° 1.344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant ;
- loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;
- loi n° 1.394 du 9 octobre 2012 portant réforme des codes pénal et de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête ;
- loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières ;
- loi n° 1.399 du 25 juin 2013 portant réforme du code de procédure pénale en matière de garde à vue.

S'agissant plus particulièrement de l'incrimination de la torture, les autorités monégasques tiennent à rappeler que l'article 20 de la Constitution consacre expressément l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants.

En outre, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 10. 542 en date du 14 mai 1992 et fait donc pleinement partie des normes juridiques monégasques auxquelles le juge monégasque peut se référer.

D'autre part, l'article 8 2°) du Code de procédure pénale établissant la compétence des tribunaux sur des faits de torture commis à l'étranger fait référence à la définition figurant à l'article 1^{er} de la Convention. Il énonce : « *Outre les cas où la compétence des juridictions monégasques résulte des ordonnances souveraines prises pour l'application des Conventions internationales, peut être poursuivi et jugé dans la Principauté :..2°) Quiconque se rend, hors du territoire de la Principauté, coupable de faits qualifiés crime ou délit constituant des tortures au sens de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, s'il est trouvé dans la Principauté* ».

Le code pénal monégasque prévoit l'aggravation de la qualification ou des peines relatives à certains crimes et délits lorsque des actes de torture ont été commis.

L'article 228 du code pénal concernant l'homicide volontaire dispose ainsi que « *seront punis comme coupables d'assassinat ceux qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des moyens de torture ou commettent des actes de cruauté* ».

L'article 278 du code pénal relatif à la détention et à la séquestration prévoit que « *Les coupables seront punis du maximum de la réclusion à temps dans chacun des trois cas suivants: ...3° Si elle a été soumise à des tortures. La peine sera celle de la réclusion à perpétuité si, par suite des tortures, la personne a été atteinte de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un oeil ou autre infirmité permanente grave.* »

D'autre part, les articles 236 et 245 du code pénal prévoient une aggravation de la peine respectivement pour violences et coups et blessures volontaires non qualifiés d'homicides et autres crimes et délits volontaires, lorsqu'ils ont été suivis de « *mutilations, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente grave* ».

Ainsi, une condamnation de quinze années de réclusion criminelle a été prononcée en 2008 du chef d'inculpation d'assassinat en employant des moyens de torture ou en accomplissant des actes de cruauté.

En outre, l'article 247 du code pénal prévoit le maximum de la peine de réclusion à temps pour le crime de castration et l'atteinte à l'intégrité des organes génitaux d'une personne de sexe féminin.

Ainsi, le droit interne monégasque appréhende déjà la notion de torture à différents niveaux de son ordonnancement juridique et d'autres réformes urgentes ayant été engagées, il n'est pas envisagé dans l'immédiat, de procéder à l'inscription de la définition de la torture dans la législation pénale.

Du point de vue de la pratique, aucune plainte ni dénonciation d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'a été enregistrée récemment.

Conditions matérielles

recommandations

- « que les trois cellules d'attente situées au Palais de Justice de Monaco soient définitivement mises hors service et qu'il en soit créé de nouvelles, plus spacieuses (d'au moins 2m² de surface au sol), ailleurs si nécessaire (paragraphe 15)»

Une étude faisabilité a été effectuée à la suite de la première visite à Monaco du CPT en 2006 à l'issue de laquelle il a été constaté que la configuration des lieux ne permet pas la création de nouvelles cellules d'attente plus spacieuses.

L'affectation de nouveaux locaux dédiés à la Justice (ancien bâtiment du Conseil National situé en face du Palais de Justice) n' a pas permis de créer de nouvelles cellules dans la mesure où d'importantes restrictions budgétaires qui ont du être mises en œuvre ont « *considérablement impacté l'ampleur du dispositif initialement prévu* ». Ainsi, le nouveau bâtiment dont la structure n' a pu être modifiée, accueille pour l'essentiel des bureaux administratifs dont les services des accidents du travail et de juges tutélaires avec un accès facilité pour les personnes handicapées, une salle d'audience et une salle destinée au Conseil d'Etat.

Les autorités monégasques tiennent à souligner, conscientes de la particularité des cellules d'attente, que toutes les mesures pratiques sont mises en œuvre pour réduire au maximum le temps passé par les personnes présentées à la Justice et qui font l'objet d'une mesure de détention. Ainsi, s'agissant des procédures de flagrant délit, les personnes sont conduites presque immédiatement devant les magistrats du Parquet. S'agissant des personnes détenues à la Maison d'arrêt et qui doivent être présentées devant un juge d'instruction, des mesures similaires sont prises pour assurer une conduite directe de l'intéressé devant le magistrat instructeur. S'agissant enfin de la présence aux audiences devant les juridictions, les affaires dans lesquelles sont impliquées des personnes détenues sont examinées en priorité afin d'écourter au maximum le temps passé dans les cellules d'attente.

Une nouvelle étude pour un agrandissement des cellules sera toutefois demandée.

commentaires

- « les autorités monégasques sont invitées à continuer leurs efforts visant à dégager une solution pragmatique qui permettrait aux personnes dont la garde à vue est amenée à se prolonger au-delà de 24 heures de bénéficier d'un accès journalier à un exercice en plein

air (paragraphe 13) »

L'instauration d'un accès journalier à un exercice en plein air pour les personnes gardées à vue au-delà de 24 heures se heurte, dans un premier temps, à des considérations d'ordre matériel, puisque aucun espace sécurisé ; à l'abri de la vue du public, pouvant se prêter à l'accomplissement de cet exercice, n'est actuellement disponible.

En outre, dans un second temps, l'instauration d'un accès journalier à un exercice en plein air aurait pour effet de créer une difficulté concernant le personnel, puisqu'elle nécessiterait une mobilisation supplémentaire afin de garantir des conditions optimales de sécurité.

demandes d'information

- « copie des instructions révisées relatives à l'alimentation des personnes gardées à vues à la Sûreté Publique (paragraphe 14)

Deux notes de service, correspondant aux recommandations u CPT jointes en annexe, ont été diffusées par la Direction de la Sûreté Publique.

Ces notes de service fixent les conditions d'administration des repas aux personnes placées en rétention dans les locaux de la Sûreté Publique et mentionnent la mise à disposition de repas chauds.

Garanties contre les mauvais traitements

recommandations

- « que le texte actuel du Code de procédure pénale soit amendé à la lumière des remarques formulées au paragraphe 17 (paragraphe 17) »

La loi n° 1.399 du 25 juin 2013 portant réforme du Code de procédure pénale en matière de garde à vue, parue au Journal de Monaco du 19 juillet 2013, n'a pas apporté de modification à l'article 60-7 du Code de procédure pénale qui prévoit que :

« La personne placée en garde à vue a le droit de faire prévenir aussitôt par téléphone de la mesure dont elle est l'objet la personne avec laquelle elle vit habituellement, l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur.

Si l'officier de police judiciaire estime que cette communication est de nature à nuire aux investigations, il en réfère au procureur général ou au juge d'instruction qui décide s'il y a lieu, ou non, de faire droit à cette demande.

Le deuxième alinéa de l'article 60-5 reçoit application. »

Les autorités monégasques indiquent qu'a priori, elles ne voient pas de difficulté à ce que le refus de faire droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir aussitôt par téléphone l'un de ses parents en ligne directe ou son employeur, soit motivé.

La Direction de la Sûreté Publique a en revanche indiqué que le contrôle a posteriori de cette mesure d'interdiction par un juge risquerait d'alourdir considérablement la procédure pénale et le travail des enquêteurs.

- « qu'un code de conduite des auditions policières soit élaboré qui devrait, entre autres, traiter des aspects suivants : l'indication systématique à la personne détenue de l'identité des personnes présentes durant l'interrogatoire (nom et/ou matricule) ; la durée autorisée d'un interrogatoire ; les périodes de repos entre les interrogatoires et de pause au cours d'un interrogatoire ; le (s) lieux où un interrogatoire peut se dérouler ; s'il peut être exigé de la personne détenue de rester debout pendant les interrogatoires ; l'interrogatoire de personnes sous l'influence de drogues, d'alcool, de médicaments ou dans un état commotionnel récent. Ce code devrait également prévoir que l'on consigne systématiquement le moment de début et de fin de chaque interrogatoire, l'identité de toute personne présente lors de chaque interrogatoire ainsi que toute demande formulée par la personne détenue au cours de l'interrogatoire. La situation des personnes particulièrement vulnérables (par exemple, les personnes atteintes de déficiences mentales ou malades mentales) devrait faire l'objet de garanties spécifiques (paragraphe 24) »

La Direction de la Sûreté Publique indique que la plupart des thèmes évoqués comme devant être intégrés dans un code de conduite sont d'ores et déjà traités expressément par le code de procédure pénale monégasque, dans les articles relatifs à la garde à vue.

En outre, cette Direction met en exergue que s'agissant de la garde à vue, un procès-verbal de déroulement et de fin de garde à vue est systématiquement rédigé et inséré dans chaque procédure, rappelant l'ensemble des droits dont a bénéficié le mis en cause à l'occasion de sa présence dans les locaux de la police.

Par ailleurs, dans le cadre de la formation initiale dispensée, pendant une durée de deux années, à chaque nouveau fonctionnaire de police, l'ensemble de ces questions est abordé et développé auprès des jeunes recrues. De même, des modules de formation continue reprennent ces thématiques.

Enfin, la Direction de la Sûreté Publique précise que chaque audition sous le régime de la garde à vue, quelle que soit la nature des faits reprochés, fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, saisi, placé sous scellé et annexé à la procédure (article 60-10 du code de procédure pénale).

- « que le projet de réforme du Code de procédure pénale soit amendé, et qu'il y soit intégré la notion de raisons impérieuses et objectives dont il a été déjà fait mention au paragraphe 17 (paragraphe 26) »

La loi n° 1.399 du 25 juin 2013 portant réforme du Code de procédure pénale en matière de garde à vue, parue au Journal de Monaco du 19 juillet 2013, à laquelle il a été fait référence ci-dessus fait mention de la notion de « *raisons impérieuses tenant à la nécessité urgente d'écartier un danger qui menace la vie ou l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes ou la nécessité de recueillir ou de conserver des preuves* » (article 60-15 du code de procédure pénale).

commentaires

- « le projet de réforme du Code de procédure pénale devrait consacrer législativement les instructions relatives à l'accès à un avocat émises par le Procureur Général dans sa note du 7 juin 2011 (paragraphe 9) »

La loi n°1.399 précitée a modifié les dispositions de l'article 60-9 du code de procédure pénale qui prévoient désormais que :

« La personne gardée à vue est informée qu'elle a le droit de ne faire aucune déclaration. Mention en est faite dans le procès-verbal.

Elle est également informée que si elle renonce au droit mentionné au premier alinéa, toute déclaration faite au cours de la garde à vue pourra être utilisée comme élément de preuve.

La personne gardée à vue a le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue. Toutefois, elle peut toujours renoncer à cette assistance de manière expresse, à la condition d'avoir été préalablement informée de son droit de ne faire aucune déclaration. Mention en est faite dans le procès-verbal.

Si la personne gardée à vue n'est pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être joint, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le président du tribunal de première instance sur la base d'un tableau de roulement établi par le Bâtonnier de l'ordre des avocats-défenseurs et avocats de Monaco.

L'avocat est informé par l'officier de police judiciaire de la qualification juridique et des circonstances de l'infraction. Procès-verbal en est dressé par l'officier de police judiciaire et signé par l'avocat.

Si l'avocat ne se présente pas dans un délai d'une heure après avoir été avisé, l'officier de police judiciaire peut décider de débiter l'audition.

Si l'avocat se présente après l'expiration de ce délai, alors qu'une audition est en cours, celle-ci est interrompue à la demande de la personne gardée à vue afin de lui permettre de s'entretenir

avec son avocat dans les conditions prévues à l'article 60-9 bis et que celui-ci prenne connaissance des documents prévus à l'article 60-9 bis alinéa 2. Il incombe à l'officier de police judiciaire d'informer la personne gardée à vue du droit d'interrompre l'audition. Si la personne gardée à vue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'audition en cours dès son arrivée. »

Un article 60-9 bis a été inséré dans le code de procédure pénale :

« Dès le début de la garde à vue, l'avocat peut s'entretenir avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien dont la durée ne peut excéder une heure.

L'avocat peut assister la personne gardée à vue tout au long des auditions en vue de la manifestation de la vérité. Il peut consulter les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste, ainsi que le procès-verbal établi en application de l'article 60-5 et se faire délivrer copie de celui-ci.

En cas d'atteinte manifeste au bon déroulement de l'audition, l'officier de police peut, à tout moment, y mettre un terme. Il en avise le procureur général ou le juge d'instruction qui peut saisir, le cas échéant, le président du tribunal de première instance aux fins de désignation immédiate d'un nouvel avocat choisi ou commis d'office.

Si la victime est confrontée à la personne gardée à vue, elle peut se faire assister d'un avocat désigné par elle-même, ou d'office, dans les conditions de l'article 60-9.

Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense, il ne peut être fait état auprès de quiconque des informations recueillies pendant la durée de la garde à vue.

Le procès-verbal d'audition visé à l'article 60-11 mentionne la présence de l'avocat aux actes auxquels il assiste. »

- « les autorités monégasques sont vivement encouragées à mettre en place un contrôle médical préalable au placement en cellule de garde à vue ou de dégrisement (paragraphe 20). »

Depuis la visite du CPT, une note de service (jointe en annexe accompagnée de ses deux pièces jointes) a été diffusée par la Direction de la Sûreté Publique, instaurant une visite médicale préalable pour toute personne faisant l'objet d'une mesure de rétention dans les locaux de la Sûreté Publique dans le cadre de l'article 415 9° du code pénal qui prévoit que :

*« Seront punis de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 29 :
(...)*

9° Ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les débits de boissons ou dans les lieux publics ou accessibles au public ; (...) »

A l'issue de l'examen médical pratiqué au Service des Urgences du Centre hospitalier Princesse Grace, le praticien délivre, le cas échéant, un certificat que l'état de santé du patient est compatible avec une mesure de rétention dans les locaux de la Sûreté Publique.

Les différents organes concernés doivent désormais s'accorder sur les modalités pratiques de cette nouvelle procédure et notamment s'agissant de la délivrance d'un certificat par le médecin.

Enfin, il convient de préciser que cette mesure ne concerne pas le cadre juridique spécifique du placement en garde à vue.

- « dans le cas où le certificat médical est établi par le médecin, copie de ce dernier devrait être systématiquement mise à disposition de la personne concernée ou de son avocat (paragraphe 20) ; »

Cf. les éléments de réponse figurant au paragraphe précédent.

- « il convient de remédier à l'avenir aux quelques omissions ou erreurs matérielles relevées dans la tenue du « registre d'écrou » (paragraphe 22) »

Le « registre d'écrou », tenu à la salle de la garde de la Direction de la Sûreté Publique, répond aux exigences du CPT.

En outre, l'ensemble des fonctionnaires ont été alertés sur les quelques omissions ou erreurs matérielles relevées sur le registre par le CPT.

Enfin, pour garantir la bonne tenue du registre, des contrôles réguliers ont été mis en place.

Autres questions relevant du mandat du CPT

commentaires

- « les autorités monégasques sont invitées à faire présenter systématiquement au juge des libertés les personnes pour lesquelles une demande de prolongation de la mesure de garde à vue est sollicitée et, à défaut, de faire préciser par ce dernier les raisons pour lesquelles cette présentation s'est avérée impossible (paragraphe 27) »

La loi n° 1.399 précitée a inséré au code de procédure pénale un article 60-9 ter en vertu duquel :

« La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures. Toutefois, cette mesure peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures.

Dans ce cas, le procureur général ou le juge d'instruction doit requérir l'approbation de la prolongation de la garde à vue par le juge des libertés, en motivant sa demande en y joignant tous documents utiles.

Le juge des libertés statue par ordonnance motivée immédiatement exécutoire et insusceptible d'appel après s'être fait présenter, s'il l'estime nécessaire, la personne gardée à vue. Sa décision doit être notifiée à la personne gardée à vue avant l'expiration des premières vingt-quatre heures du placement en garde à vue.

Une nouvelle prolongation de quarante-huit heures peut être autorisée dans les mêmes conditions, lorsque les investigations concernent, soit le blanchiment du produit d'une infraction, prévu et réprimé par les articles 218 à 219 du Code pénal, soit une infraction à la législation sur les stupéfiants, soit les infractions contre la sûreté de l'État prévues et réprimées par les articles 50 à 71 du Code pénal, soit les actes de terrorisme prévus et réprimés par les articles 391-1 à 391-9 du Code pénal, ainsi que toute infraction à laquelle la loi déclare applicable le présent alinéa. »

La présentation systématique du mis en cause au juge des libertés lors d'une prolongation de garde à vue serait de nature à retarder le travail des enquêteurs et engendrerait la mobilisation de moyens en personnel de police pour une durée estimée à près de deux heures.

Il appartiendra au juge du siège d'apprécier au cas par cas la nécessité d'une présentation.

B. LA MAISON D'ARRÊT DE MONACO

Remarques préliminaires

commentaires

- « il convient que les autorités monégasques fassent preuve de détermination et de pragmatisme, en explorant les voies et moyens permettant un transfert, à terme, de la maison d'arrêt de Monaco dans de nouvelles installations, conçues, celles-ci, en fonction de leur finalité pénitentiaire (paragraphe 36).

A cet égard, S.E. Monsieur le Directeur des Services Judiciaires ne peut que réitérer la position des autorités monégasques, déjà évoquée le 19 janvier 2007 dans les réponses des autorités monégasques au rapport du CPT lors de sa première visite à

Monaco, à savoir que compte tenu de l'exiguïté du territoire monégasque, l'opportunité de procéder à la réalisation d'un nouveau bâtiment en un autre lieu de la Principauté relève dans le cadre d'une politique globale de grands travaux d'aménagement.

Dans l'immédiat, le constat a été fait qu'il faudra s'adapter aux contraintes du bâtiment existant tout en apportant des améliorations, notamment en matière d'étanchéité en vue de revenir à un état d'étanchéité connu en 2006. Les services de l'Etat compétents s'y emploient en consentant des efforts importants de réfection de toute la chape d'étanchéité. De même, des efforts budgétaires exceptionnels ont été inclus dans les documents budgétaires en cours de préparation.

Conditions de détention

recommandations

- « que les autorités monégasques redoublent d'efforts en vue de proposer aux détenus des activités motivantes de nature variée, si possible à vocation professionnelle ou éducative (paragraphe 45).

Il y a lieu de noter que des efforts importants ont été faits pour la recherche de partenariat pour fournir du travail aux personnes détenues. Force a été de constater qu'excepté quelques missions de mailing en collaboration avec des associations, ces efforts sont restés vains. En effet, le développement d'une activité rémunérée par des entreprises de la place souffre du manque d'ateliers prévus à cet effet. Une restructuration est même envisagée pour doter la maison d'arrêt d'une véritable salle de travail, en déplaçant l'infirmierie, permettant à terme de mettre en place de véritables formations professionnelles (maçonnerie, cuisine, électricité, plomberie...). Cette mesure devrait se concrétiser en cours d'année 2014.

En outre, depuis quelque temps déjà, certains détenus sont rémunérés sur le budget « *activité des détenus* » et employés à la rénovation et à la réfection des locaux en détentions. Ainsi, des détenus ont entièrement repeint le quartier « *majeurs hommes* » et y ont aménagé une cellule supplémentaire. La mise en place de ces activités a un effet positif tant sur les détenus que sur l'état et l'entretien des lieux, une baisse significative du nombre des dégradations ayant été constatée. Cette politique sera poursuivie dans l'avenir, une inscription budgétaire supplémentaire de 15.000€ au budget primitif 2014 sera sollicitée dans cette perspective.

Enfin, pour combler cette absence d'activités professionnelles, autres que celles liées au service général qui procurent 4 à 5 postes de travail, l'accent a été mis sur le développement maximum des activités ludiques et/ou culturelles.

- « s'agissant du régime de « tolérance zéro » adopté vis-à-vis des objets personnels, que les autorités monégasques poursuivent leurs efforts visant à mettre en

place d'autres mesures, plus sélectives, qui ne frapperaient plus l'ensemble des détenus, mais qui seraient uniquement fondées sur une évaluation individuelle du risque et mises en oeuvre à l'égard de détenus sélectionnés, pendant la période de temps strictement nécessaire (paragraphe 46). »

Cette politique de « tolérance zéro » évoquée au paragraphe 46 résulte de la volonté des autorités monégasques de mettre les détenus sur un pied d'égalité. Elle vise à limiter autant que possible tous risques de trafics, de rackets ou d'évasions.

Comme déjà évoqué en 2007, la persistance de cette politique a permis de démontrer que la maison d'arrêt de Monaco demeure un établissement calme où toutes les personnes détenues quel que soient leur race, leur religion, leur nationalité, leur pouvoir d'achat- et même les plus démunies- sont traitées de façon égale. La délégation du CPT a du reste relevé « *qu'il n'y avait pas de violence entre les détenus eux-mêmes* » en soulignant « *l'atmosphère apaisée qui règne à la Maison d'arrêt de Monaco* ».

commentaires

- « seul un transfert dans un nouvel établissement, adapté, pourra résoudre les défauts inhérents à l'absence d'un accès suffisant à la lumière naturelle dans les différents lieux de vie (paragraphe 39). »

La réponse apportée au commentaire du paragraphe 36 vaut pour le commentaire du paragraphe 39.

- « s'agissant du manque d'espaces destinés à la mise sur pied d'un programme d'activités pour les détenus, la seule solution, à terme, est liée au transfert de la maison d'arrêt dans des locaux spécifiquement construits à des fins pénitentiaires (paragraphe 42) »

Cf. les éléments de réponse apportés aux paragraphes 36, 42 et 45.

demandes d'information

- « les observations des autorités monégasques sur la possibilité de dédier un étage ou partie d'étages du Foyer pour enfants Princesse Charlène à la détention provisoire de très jeunes mineurs, pour autant que celle-ci s'avère nécessaire (paragraphe 47). »

Le Département des Affaires Sociales et de la Santé indique que l'accueil des mineurs délinquants aux fins de détention provisoire ne peut être organisé au sein du Foyer de l'Enfance Princesse Charlène dans la mesure où celui-ci a une vocation socio-éducative et héberge une population sensible.

En revanche, en pratique, au titre de mesure de protection,, lorsque des mineurs isolés sortent de détention et qu'aucun représentant légal n'est susceptible de le prendre en charge à sa sortie, une mesure de placement au Foyer est prise.

- « copie du premier rapport annuel établi par les visiteurs de prison (paragraphe 48). »

Le statut de visiteur de prison a été créé par les textes monégasques réglementant l'organisation de l'administration pénitentiaires et la détention pour se conformer aux standards du Conseil de l'Europe (ordonnance souveraine n° 3. 782 du 16 mai 2012 et arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2012- 8 du 4 juin 2012).

Des personnes qui interviennent bénévolement auprès des personnes détenues ont immédiatement entrepris de compléter des activités éducatives, culturelles et sportives déjà mises en place avec certains enseignants et les intervenants sociaux qui viennent régulièrement à la Maison d'arrêt, en fonction de leurs disponibilités et des demandes adressées par les personnes détenues.

Le dispositif ainsi mis en place depuis moins d'un an permet de garantir entre 5 h 30 et 9 h 30 d'heures de cours hebdomadaires, assurées par un professeur de mathématiques, deux professeurs de français et deux visiteurs de prison.

Actuellement, ces interventions s'adressent prioritairement aux détenus mineurs et aux détenus étrangers qui souhaitent apprendre le français.

A ce programme scolaire sont adjointes environ de 8 heures de séances sportives hebdomadaires, dispensées par un professeur de sport, un professeur de musculation et, un professeur de « Qi Gong » et un professeur de « yoga ».

Ponctuellement et en complément, des séances de sport dirigé et des cours de saxophone sont assurés par des personnels pénitentiaires qualifiés en fonction des disponibilités de service.

De plus, une présence hebdomadaire de 2 h 30 est assurée par quatre visiteurs de prison, en charge de la bibliothèque.

Par ailleurs, une assistante sociale honoraire vient renforcer l'équipe des visiteurs de prison en assurant 2 heures d'entretiens particuliers par semaine avec les personnes détenues qui sollicitent sa présence.

Enfin, un entraîneur de la Fédération Monégasque des Echecs, également visiteur de prison, intervient chaque mois à raison d'une heure trente à deux heures pour

proposer aux personnes intéressées de s'initier ou de se perfectionner au jeu d'échecs et un professeur de guitare bénévole assure des cours aux personnes détenues qui en font la demande.

Conformément au vœu exprimé par le CPT, les autorités monégasques ne manqueront pas de faire parvenir le premier rapport annuel établi par cette entité en début de l'année 2014.

Contacts avec le monde extérieur

recommandations

- « que les « box » existants dévolus aux visites soient démantelés et qu'il soit créé des espaces de visites permettant un véritable échange entre les détenus et leurs proches (paragraphe 49). »

Il convient de rappeler que la Maison d'arrêt de Monaco est un établissement unique pouvant accueillir aussi bien des personnes détenues hommes et femmes majeures que des personnes détenues mineures. Le système « de box » aux parloirs permet d'assurer simultanément plusieurs visites quelque soit la catégorie pénale des personnes détenues afin d'assurer le maintien des liens familiaux.

Le fait de démanteler les « box » existants pour passer à un espace de visite unique créerait inexorablement des plages horaires fondées exclusivement sur la catégorie pénale des personnes détenues et limiterait par conséquent le nombre de parloirs journaliers (afin de séparer les hommes des femmes, des mineur(e)s et des interdictions judiciaires de communiquer).

Il est rappelé que des parloirs de ce type ont été organisés dans un passé récent en faveur de personnes détenues simultanément condamnées à des peines d'emprisonnement définitives (père et fille ; mari et femme).

Sur la question des « unités familiales » qui constitue un sujet sociétale, les autorités monégasques estiment que la représentation nationale devrait se prononcer. Une réflexion sera toutefois engagée pour ce qui concerne les nationaux purgeant de longues peines.

- « que toute mesure nécessaire soit prise afin d'autoriser les visites pour tout prévenu, sauf décision individuelle motivée des autorités judiciaires (paragraphe 49). »

Il convient de souligner que cette possibilité est prévue à l'article 35 de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'Administration et de la Détention qui précise : « *les permis de visite sont délivrés 3°) par le juge d'instruction en ce qui concerne les personnes détenues majeures avant jugement* ».

Il est donc possible pour une personne détenue prévenue de recevoir des visites dès lors que le juge d'instruction a délivré le permis de visite.

- « que des mesures soient prises pour que les prévenus bénéficient de la possibilité de passer des appels téléphoniques dès leur arrivée en maison d'arrêt, sauf décision dûment motivée des autorités judiciaires (paragraphe 50) ».

Cette possibilité est aussi prévue au premier alinéa de l'article 96 de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'Administration et de la Détention qui précise : « *Le jour de son arrivée à la maison d'arrêt, la personne détenue est autorisée à téléphoner à sa famille ou à ses proches pour signaler son placement en détention(...)* ».

Les autorités monégasques sont favorables à élargir l'accès au téléphone, surtout pour les personnes condamnées. En conséquence, l'installation d'un téléphone en accès libre par coursives devrait être réalisée dans un futur proche même si cette extension nécessitera des moyens supplémentaires en personnel et des équipements spécifiques.

commentaires

- « s'agissant des appels téléphoniques, un premier pas consisterait à offrir à tous les détenus la possibilité de passer un appel par semaine, d'une durée raisonnable (10 à 15 minutes) (paragraphe 50) » .

Cf. la réponse relative au paragraphe 50.

demandes d'information

- « des informations mises à jour sur l'accroissement attendu des possibilités de passer des appels téléphoniques pour les détenus (paragraphe 50) ».

Cf. la réponse relative au paragraphe 50.

Discipline et isolement

recommandations

- « que la réglementation disciplinaire soit modifiée, en instaurant une sanction maximale de 14 jours d'isolement disciplinaire pour les adultes, à la lumière

des remarques au paragraphe 53. Il convient également de limiter à trois jours la durée maximale de la sanction pouvant être prononcées à l'égard des mineurs (paragraphe 53) ».

Les autorités monégasques ont entendu les recommandations du CPT et un arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2013-12 du 2 avril 2013, dont copie jointe en annexe, a été publié au Journal de Monaco du 5 avril 2013 dans cette perspective. Ce texte modifie les alinéas 1 et 2 de l'article 24 de l'arrêté n° 2012-8 du 4 juin 2012 ainsi que suit :

« La durée du placement en cellule disciplinaire, prévu au chiffre 4° de l'alinéa premier de l'article 55 de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012, susvisée, ne peut excéder sept jours pour une faute disciplinaire du premier degré et quatorze jours pour une faute disciplinaire du second degré .

A l'égard des mineurs de plus de seize ans, la durée maximale du placement en cellule disciplinaire est de trois jours quel que soit le degré de la faute ». (le reste sans changement...) ».

- « que la réglementation s'agissant de la privation des visites extérieures pour un détenu placé à l'isolement soit modifiée, à la lumière des remarques au paragraphe 54 (paragraphe 54) ».

Les autorités monégasques s'engagent à examiner attentivement les suites qu'il convient de donner à la recommandation préconisée par le CPT au paragraphe 54.

commentaires

-« le CPT considère qu'un détenu suicidaire ne devrait pas être placé en cellule disciplinaire, mais plutôt faire l'objet d'une surveillance renforcée et d'un suivi médical approprié. De plus, il devrait bénéficier de vêtements spécifiquement adaptés à la prise en charge du risque suicidaire (paragraphe 55) ».

Toute personne détenue placée en cellule disciplinaire et plus encore une personne fragilisée par des tendances suicidaires fait l'objet d'une surveillance accrue de jour comme de nuit aussi bien de la part du personnel de surveillance que du personnel médical.

Conformément à l'article 56 de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'Administration et de la Détention : *« Lorsque la personne détenue fait l'objet d'un placement en cellule disciplinaire, le médecin de la Maison d'arrêt doit la visiter régulièrement et faire un rapport au Directeur de la maison d'arrêt s'il estime nécessaire de mettre fin à la sanction ou de la modifier pour des raisons de santé physique ou mentale. »*

En plus de la visite journalière de l'infirmière, la personne détenue placée en cellule disciplinaire s'entretient systématiquement avec le psychiatre et la psychologue une fois par semaine.

Le détenu suicidaire placé en cellule disciplinaire n'est laissé en possession que de ses sous-vêtements et d'un drap en papier le temps d'être vu par un médecin. Si son état de santé est jugé préoccupant, la personne détenue est transférée immédiatement au service de psychiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace où des vêtements appropriés aux suicidaires existent pour le secteur protégé.

- « les autorités monégasques sont invitées à prendre des mesures visant à éviter la répétition, à l'avenir, de cas de placement à l'isolement administratif tel que celui du détenu « I. H. » décrit au paragraphe 57 (paragraphe 57) ».

Il y lieu de préciser que dans ce cas d'espèce, évoqué au paragraphe 57 dudit rapport, la personne détenue a été placée à l'isolement, à sa demande, et après avoir recueilli l'avis favorable du Médecin de la Maison d'arrêt. Ce placement a été prolongé le 21/09/2012 pour une durée d'un mois. Le médecin psychiatre a mis fin à la mesure de placement à l'isolement le 18/10/2012. Le week-end de sa libération, il devait être hospitalisé et libéré à l'hôpital. Le détenu a refusé l'hospitalisation et l'extraction a été annulée. Le détenu a été libéré le 02/12/2012 à 9h00.

Dans tous les cas même si la personne détenue semblait présenter effectivement des troubles de la personnalité (uriner constamment dans la cellule, procéder à des gestes obscènes...), une hospitalisation d'office ne pouvait être ordonnée dès lors que les expertises judiciaires avaient émis l'hypothèse qu'une simulation était possible et que son état de santé était compatible avec la détention.

demandes d'information

- « confirmation qu'un détenu placé à l'isolement disciplinaire bénéficie d'une promenade en plein air d'au moins une heure par jour (paragraphe 54) ».

Concernant l'isolement disciplinaire, il ne s'agit pas d'un régime ordinaire de détention contrairement à l'isolement administratif et judiciaire. De plus il est impossible de fixer une heure précise puisqu'elle change tous les jours par mesure de sécurité.

Les autorités monégasques confirment qu'une personne détenue placée à l'isolement disciplinaire bénéficie d'une seule promenade de une heure par jour.

D'une façon générale toute personne écrouée à la Maison d'arrêt, sauf contre indications médicales, a droit à une heure trente de promenade en plein air (soit quarante-cinq minutes le matin et l'après midi).

Questions relatives au personnel

recommandations

- « que les quatre postes de surveillants dont il est question au paragraphe 60 soient rapidement créés et pourvus (paragraphe 60) ».

La Direction des Services Judiciaires, partageant les préoccupations de la direction de l'établissement pénitentiaire, et ayant entendu les recommandations du CPT, portant notamment sur le renforcement des liens familiaux, a sollicité l'autorité de tutelle compétente d'une proposition de recrutement de quatre postes de surveillants supplémentaires. Elle attend des instructions de cette dernière compte tenu de l'impact financier de ces mesures sur le budget de l'Etat.

- « qu'un programme de formation initiale du personnel de surveillance soit mis sur pied, intégrant une formation générale et spéciale, ainsi que des épreuves théoriques et pratiques. Au vu de la population diversifiée habituellement présente dans l'établissement, des modules de formation particuliers devraient également être mis sur pied concernant des groupes spécifiques de détenus (ressortissants étrangers, femmes, mineurs, malades mentaux, etc.. Enfin, il convient que cette formation initiale intègre l'étude d'instruments internationaux et régionaux des droits de l'Homme (paragraphe 61) ».

Les autorités monégasques ont entendu les recommandations du CPT.

Le Directeur des Services Judiciaires a validé un programme de formation du personnel de surveillance (copie ci-jointe). Dorénavant le personnel devra suivre un cours de formation générale et spéciale, et réussir des épreuves théoriques et pratiques avant d'entrer en fonction.

Plusieurs modules de formation seront abordés afin de permettre au personnel de surveillance de travailler avec des groupes spécifiques de détention.

Cette formation comprend l'étude des instruments internationaux et nationaux de protection des droits de l'homme ainsi que l'application des règles pénitentiaires européennes.

commentaires

- « dans l'optique de la création, à moyen terme, d'un corps professionnel de fonctionnaires pénitentiaires, les autorités monégasques sont invitées à entamer une réflexion au sujet de l'importance qu'il convient d'accorder au statut des fonctionnaires pénitentiaires (paragraphe 62) ».

Dans l'hypothèse où le projet de loi, actuellement déposé sur le bureau du Conseil national, modifiant la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat serait voté par la Haute Assemblée, il conférerait un statut de fonctionnaire pénitentiaire au personnel de l'établissement.

C. Service de psychiatrie et de psychologie médicale du Centre Hospitalier Princesse Grace

Remarques préliminaires

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) indique que la description des deux services de Psychiatrie I et II apparaissant au paragraphe 69 est erronée.

La Psychiatrie I, avec le secteur protégé, prend en charge les urgences psychiatriques, les patients atteints de troubles mentaux et psychologiques et les différentes formes d'addiction.

La Psychiatrie II prend également en charge les troubles mentaux et psychologiques ainsi que les troubles anxiodépressifs et bipolaires.

Les pathologies psychiatriques liées au vieillissement sont désormais prises en charge au Centre Rainier III, sauf quelques patients déjà suivis, connus et ne résidant pas à Monaco (cf. les réponses apportées ci-dessous relatives au paragraphe 70 du rapport).

demandes d'information

- « confirmation de l'ouverture d'une nouvelle section géro-psycho-geriatrique à côté du CHPG, ainsi que des informations sur cette nouvelle section (configuration des lieux/locaux ; nombre et catégories de patients ; statut juridique (placement volontaire ou non, mesures de tutelle éventuelles, partielles ou totales) ; programme journalier ; personnel de soins, etc.) (paragraphe 70). »

La structure en question est le Centre Rainier III. Département du CHPG, il contient 210 lits en chambres individuelles et est composé de deux services : le Service de Gériatrie Aiguë et le Service de Gérontologie Clinique et Centre Mémoire, dans le cadre d'une filière de soins hospitalière.

Le Service de Gérontologie Clinique et Centre Mémoire comporte une unité dénommée « *Denis Ravera* » destinée à accueillir en hospitalisation complète les malades atteints par la maladie d'Alzheimer et apparentés, lors d'épisodes de décompensation, ou en cas de problème somatique aigu nécessitant que le patient soit dans une unité pouvant

prendre en considération de façon spécifique les besoins des malades atteints de troubles cognitifs.

Le CHPG souligne les éléments suivants :

- Il ne s'agit pas à proprement parler d'une unité « géronto-psychiatrique », mais d'une unité de médecine conjuguant expertise en matière de maladie d'Alzheimer et de médecine somatique.

- L'unité comporte 30 chambres individuelles réparties dans deux sous-unités de 15 lits. Une sous-unité est réservée aux malades en long séjour, l'autre aux hospitalisations en court ou moyen séjour (de quelques jours à deux mois). Chaque sous-unité dispose d'un jardin accessible.

- La déambulation des malades est libre au sein de l'unité dans le respect des recommandations HAS et de bonnes pratiques. Les accès sont sécurisés afin de permettre cette déambulation en sécurité (accès badgés aux locaux techniques, aux ascenseurs et escaliers). Les malades peuvent quitter l'unité avec leur famille (après information de l'équipe soignante) pour se rendre à l'extérieur ou sur la terrasse du Centre, aménagée pour les recevoir. L'accès des familles est libre aux heures autorisées par le règlement intérieur du CHPG.

- Des salles d'animation, de détente et de relaxation, salles à manger et salles de jour sont accessibles aux malades et à leur famille.

- Les personnes sont admises dans l'unité suite à une demande émanant de la famille, de l'accueil des urgences ou du médecin traitant. Un certain nombre d'entre eux sont sous protection de Justice, ou bien cette demande est faite par l'équipe lorsqu'il est estimé que la personne doit être protégée.

- Le programme journalier est celui d'une unité d'hospitalisation : petit déjeuner servi par le service hôtelier, prise de médicaments, visite du médecin, activités d'animation et/ou ateliers de stimulation cognitive, déjeuner, activités diverses ou repos, réception des familles, dîner, coucher en présence et sous surveillance de l'équipe soignante, etc. Les personnes sont libres d'aller et venir, et de se reposer ou de participer aux activités proposées.

- Le personnel de soins comporte : des infirmières, des aides-soignantes, une Gouvernante, un service hôtelier, un psychologue, un neuropsychologue, un ergothérapeute, un kinésithérapeute, un orthophoniste, des animateurs, une assistante socio-éducative, un cadre de santé, des médecins (gériatres, psychiatre, cardiologue, neurologie, ...), une diététicienne, etc.

Conditions de séjour et traitement des patients

recommandations

- « qu'il soit procédé à une restructuration / rénovation complète du SPPM, à la lumière des remarques formulées au paragraphe 78 (paragraphe 78). »

Le CHPG a noté avec un grand intérêt que le CPT souligne dans son rapport que « *les conditions matérielles offertes aux patients dans les secteurs fermés I et II sont bonnes et constituent un environnement thérapeutique globalement positif* ».

Toutefois, le CPT relève que « *la configuration des deux unités fermées apparaît totalement dépassée* » et recommande qu'il soit procédé à une « *restructuration / rénovation complète du SPPM* ».

Plusieurs observations ont été apportées à ce sujet.

Sans sous-estimer la nécessité de procéder à une restructuration des secteurs, il est utile de noter que d'autres secteurs du CHPG demandent régulièrement la rénovation/restructuration dont la construction et/ ou la dernière rénovation datent des mêmes périodes que les secteurs de Psychiatrie décrits par le CPT.

Des choix, notamment dans le cadre des priorités de santé publique et des impératifs budgétaires, seront donc réalisés afin de maintenir le CHPG dans un état plus que satisfaisant, en attendant la livraison du nouveau Centre Hospitalier.

Les conclusions définitives du rapport que doit établir le bureau de contrôle relativement aux bâtiments Louis II qui abrite le Service de Psychiatrie n'étant pas encore connues, il est prématuré d'établir une protection sur la nature des travaux qui pourront être effectués dans ce bâtiment.

Il est à noter que le Chef de Service de Psychiatrie a demandé préalablement à la reconstruction du nouveau CHPG, que le Service de Psychiatrie soit complètement restructuré afin de permettre, en plus, la création d'un accueil de jour.

commentaires

- « le CPT espère vivement que les travaux mentionnés au paragraphe 74 seront réalisés en tout début d'année 2014, afin de permettre aux patients isolés un accès journalier à l'exercice en plein air (paragraphe 74) ; »

Le CPT note que « *la chambre d'isolement /d'observation et la chambre « sécurisée » étaient rarement utilisées* ».

S'agissant des paragraphes 73 et 74 du rapport, il est indiqué par le CHPG qu'un architecte avait été consulté en 2010 afin d'examiner la faisabilité d'une ouverture sécurisée vers la cour de Psychiatrie afin de permettre aux détenus qui sont hospitalisés de jouir d'une heure par jour d'exercice en plein air, comme l'avait demandé le CPT en 2006.

Ce projet n'avait pas été suivi d'effets immédiats dans la mesure où le Service des Travaux Publics, sous le couvert des conclusions d'un bureau de contrôle missionné par ses soins, a alerté l'exploitant du CHPG sur l'impossibilité de réaliser des travaux de structure sur un bâtiment dont la stabilité devait être garantie et, le cas échéant, renforcée.

Cependant, l'accord de principe a été délivré au CHPG, par le Services des Travaux Publics, pour réaliser une ouverture dans la voile béton, afin de permettre la création d'une porte-fenêtre avec accès sécurisé sur la cour.

Le CHPG est désormais dans l'attente de la transmission par le Service des Travaux Publics des conclusions du rapport définitif du bureau de contrôle afin de connaître les modalités précises de réalisation de l'ouvrage.

En tout état de cause et afin de répondre aux recommandations du CPT, le CHPG indique qu'il a demandé l'inscription, au titre de la subvention d'équipement pour 2014, de l'opération sus-mentionnée pour un montant de 300 000 euros.

- « les autorités monégasques sont invitées à ne pas perdre de vue la question de la distinction à apporter entre l'admission non volontaire d'un patient et son traitement contre sa volonté, lors de toute mise à jour de leur législation en matière de placement d'office des malades mentaux (paragraphe 76) ; »

Les autorités monégasques ont pris note de cette préconisation du CPT et rappellent, tel que l'a relevé le CPT, que si la législation n'a pas été modifiée en ce sens, une pratique consistant à insérer, dans la brochure d'information fournie aux patients lors de leur admission, une formule spécifique relative au consentement aux soins.

- « les autorités monégasques sont invitées à prendre en compte l'ensemble des facteurs en présence (thérapeutiques, familiaux, sociaux, etc.) avant d'effectuer un transfert de patients adultes chroniques en France (paragraphe 77). »

Le besoin d'un long séjour psychiatrique a été tracé par les autorités hospitalières depuis 2012 et a fait l'objet d'un projet et d'une demande spécifique par le Chef de Psychiatrie au Forum budgétaire de 2013.

demandes d'information

- « confirmation de l'inscription au budget 2014 des travaux visant à doter la chambre sécurisée d'une porte donnant un accès direct à la cour de promenade, laquelle serait aménagée afin d'en améliorer la sécurité (paragraphe 74) ; »

L'accord de principe a été délivré au CHPG par le Services des Travaux Publics pour réaliser une ouverture dans le voile béton, afin de permettre la création d'une porte-fenêtre avec accès sécurisé sur la cour (cf. les observations relatives au paragraphe 74).

La demande d'inscription au budget 2014 a été effectuée par le CHPG au titre de la subvention d'équipement. En revanche, le vote du Budget Général Primitif de l'exercice 2014 n'aura lieu qu' au mois de décembre 2013.

« - les suites données au projet de création au CHPG d'une unité de prise en charge pluridisciplinaire des adolescents, avec des lits dédiés dans le Service de Pédiatrie et une collaboration accrue avec le Service de Psychiatrie (paragraphe 77). »

Concernant l'absence de service de psychiatrie infanto-juvénile, les autorités monégasques tiennent à souligner que le besoin – 10 hospitalisations de mineurs en 2012- n'est pas suffisamment important pour justifier la création d'un service. Toutefois, la rénovation du Service de Pédiatrie a permis de créer deux chambre dédiées aux adolescents avec une prise en charge conjointe par les pédiatres et les pédopsychiatres (et la psychologue de pédiatrie).

Moyens de contrainte

demandes d'informations

- « des informations sur les développements intervenus en matière de nouveau protocole relatif à la « Procédure de restriction des patients hospitalisés en service de psychiatrie » (paragraphe 81). »

A cet égard, les autorités monégasques indiquent que la brochure qui est fournie aux patients lors de leur admission et dont un exemplaire a été remis aux membres de la délégation du CPT lors de leur visite a été complétée par un feuillet « renouvellement de prescription ».

S'agissant de l'évaluation du protocole, elle a été mise en œuvre par le Cadre de Santé au mois de juin 2013, soit après 6 mois d'utilisation. Cette évaluation est un préalable nécessaire, avant validation définitive, à la mise au format Qualité et à l'enregistrement par le Service Qualité en tant que procédure, ce qui devrait avoir lieu à la fin de l'année 2013.

Garanties en cas de placement non volontaire

recommandations

- « que des mesures soient prises afin que les garanties énoncées au paragraphe 86 soient rapidement mises en oeuvre et que la législation pertinente soit amendée à la lumière des remarques formulées au paragraphe 86 (paragraphe 86) ; »

Les autorités monégasques doivent examiner en profondeur cette recommandation du CPT.

A ce jour, une réforme législative en cette matière n'est pas encore envisagée. En revanche, Madame la Présidente du Tribunal de première instance, avec laquelle le CPT s'est entretenue lors de sa visite, a mis en place un nombre important de mesures pratiques pour répondre au mieux aux préconisations du CPT.

Ces mesures mises en place dans un délai très court ont été présentées dans la lettre transmise au CPT le 17 janvier 2013.

Depuis, tous les personnes faisant l'objet d'une procédure de placement d'office ont été entendues par Madame la Présidente du Tribunal de première instance.

Ainsi, lorsque le patient n'est pas en état de se déplacer, l'audience judiciaire permettant un contact direct entre les parties (patient, médecin et juge) se tient effectivement à l'hôpital depuis le début de l'année.

- « qu'un réexamen semestriel des mesures de placement judiciaires prises en vertu de l'article 9 de la loi N° 1.039 soit formellement instauré (paragraphe 88). »

Le Président du Tribunal de Première instance a mis un place, en pratique, ce réexamen. Néanmoins, dans le cas où le médecin expert précise qu'une réévaluation n'est pas utile avant une année, elle ne pas effectuée avant.

commentaires

- « le CPT fait valoir l'intérêt qu'il pourrait y avoir à former plusieurs autres psychiatres du Service de psychiatrie et de médecine psychologique (SPPM) à l'expertise psychiatrique médico-légale, ceci pouvant permettre, à terme, une utilisation optimale des ressources locales (à condition, bien entendu, que le médecin requis au titre d'expert ne soit pas le médecin traitant du malade) (paragraphe 84) ; »

Les autorités monégasques indiquent que sans que d'autres psychiatres du Service de psychiatrie et de médecine psychologique (SPPM) aient été formés à l'expertise psychiatrique médico-légale, le délai de 15 jours accordé aux experts pour examiner les

demandes de placement non volontaire a été strictement respecté depuis le début de l'année 2013 et a même été raccourci.

- « il serait souhaitable que l'ordonnance de placement fasse spécifiquement mention des informations nécessaires au patient (ou à son avocat) lui permettant, le cas échéant, de former un recours contre la décision prise à son encontre (paragraphe 87). »

Tel qu'indiqué dans la lettre adressée au CPT du 17 janvier 2013, toutes les autorités concernées se sont accordées sur le fait que le principe de la notification au malade de toutes les décisions le concernant doit être retenu sauf obstacle médical majeur.

Le Chef de Service de Psychiatrie a fait savoir qu'une fiche type est donnée à la personne qui fait l'objet d'un placement dans son service dans laquelle il lui est demandé si elle souhaite obtenir copie de son ordonnance de placement. Si le patient le demande, copie intégrale de l'ordonnance lui est remise.

Sur le plan judiciaire, le Président du Tribunal de première instance s'est proposé, pour sa part, d'indiquer dans le dispositif de l'ordonnance que cette notification sera effectuée à l'intéressé à la diligence du médecin traitant et selon les modalités appropriées à son état.

Cette mesure avait d'ores et déjà été mise en œuvre le 27 décembre 2012 dans le cadre d'une ordonnance maintenant le principe d'un placement judiciaire tout en autorisant des permissions accompagnées de soignants.

Enfin, la possibilité de recours est inscrite dans l'ordonnance.

* * *

Les annexes son disponibles sur le site web du CPT : <http://www.cpt.coe.int/>